

**DÉLIBÉRATION****COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le treize février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le sept février deux mille vingt-quatre, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAÏN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU et Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL

**EXCUSÉS** : Madame Léa GUILLET *ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric DUBOIS*, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT *ayant donné pouvoir à Madame Valérie VÉRON*, Madame Laëtitia NYS *ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire* et Monsieur Thierry VANDAELE

**ABSENTS** : Madame Sabine ANGINARD, Madame Louise MOREAU, Monsieur Jean-Charles OLIVE et Madame Marine VIAUD

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Sonia ESNAULT

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice.....	33
Présents.....	22
Votants .....	25

DCM n°023/2024 - 7.10.3

**Logement privé - 20 rue du Mont Friloux - travaux réalisés d'office suite à un arrêté préfectoral - demande de remboursement**

Rapporteur : Madame GILLOT

Par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le propriétaire du logement situé au numéro 20 de la rue du Mont Friloux a été mis en demeure d'effectuer les travaux suivants :

- mise en sécurité de l'installation électrique dans les règles de l'art et fourniture d'une attestation de mise en sécurité,
- mise en place d'une ventilation générale permanente et adaptée à la présence d'appareil à combustion dans le logement.

Selon l'article 2 dudit arrêté, le délai d'exécution était fixé à quinze jours à compter de la date de notification de l'arrêté, soit le 18 juin 2023.

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE devait procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire sans autre mise en demeure préalable.

À la date du 1<sup>er</sup> juillet 2023, aucuns travaux n'ayant été effectués, la commune a sollicité des devis pour leur réalisation.

Ces travaux étant aujourd'hui achevés, il y a lieu de procéder au recouvrement des frais auprès du propriétaire.

Selon l'article L.543-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, « afin de prendre en compte les coûts de maîtrise d'ouvrage et d'accompagnement social supportés par les services de l'État, des communes ou de leurs groupements à raison des travaux et mesures prescrits par les arrêtés, mises en demeure ou injonctions pris en application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique, de l'article L.184-1 et du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre V du présent Code, le recouvrement des dépenses engagées aux frais des propriétaires défaillants comporte, outre le montant des dépenses recouvrables prévues à ces mêmes articles, un montant forfaitaire de 8% de ces dépenses ».

Pour Monsieur MARQUIS, cette procédure est intéressante pour favoriser la réalisation de travaux dans des logements insalubres. Madame PETITRENAUD précise que l'Agence Régionale de Santé n'intervient que dans le cas de logements insalubres présentant un risque pour les occupants. Monsieur MARQUIS trouve important de lutter contre les conditions de logement parfois indignes pour certains locataires. Monsieur le Maire nuance cette remarque car, dans certains cas, il y a une part de responsabilité des locataires.

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque d'intoxication au monoxyde de carbone du logement sis au numéro 20 de la rue du Mont Friloux,*

*Considérant que les travaux ont été effectués par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE pour un montant total de 3 345,55 euros TTC,*

*Considérant que les membres du bureau municipal, réunis le 06 février 2024, ont émis un avis favorable à la majoration de ce montant de 8% conformément à la réglementation, ce qui représente une majoration dudit montant de 267,65 euros,*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **SOLLICITE** le remboursement de 3 613,20 euros auprès de Madame Nelly LEBASTARD, propriétaire du logement situé au numéro 20 de la rue du Mont Friloux, pour la réalisation des travaux énoncés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération publiée le 21 février 2024

**Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU**

**La secrétaire de séance,  
Sonia ESNAULT**



Envoyé en préfecture le 20/02/2024  
Reçu en préfecture le 20/02/2024  
ID : 044-200078079-20240213-DCM\_023\_2024-DE